

PROCÈS-VERBAL

de la séance du 23 octobre 2025

L'an 2025 et le 23 octobre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, la Mairie de la Chapelle-du-Noyer, sous la présidence de Martine PROFETI, Maire.

Présents : VILLETTÉ Hélène, TOUSSAINT Josiane, HUET Vincent, COCHUYT Aurélien, POULAIN Valérie, PATY Christian, TERRIER Agnès, de PONTON d'AMÉCOURT Dominique, Jean-Luc CHÉRON, Alain THOMAS

Absent excusé : MANGIN Jean-Luc

Excusés ayant donné procuration : Christine GARCIA à Josiane TOUSSAINT

A été nommé secrétaire : Jean-Luc CHÉRON

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 4 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Madame le Maire fait lecture des DIA.

Le Conseil Municipal prend connaissance des décisions prises dans le cadre des délégations de Madame le Maire, en application de la délibération n° 2022-044 du 14 décembre 2022.

Délibérations prises :

Réf 2025-026 : Décision modificative n°1

Réf 2025-027 : Tarifs location salle polyvalente

Réf 2025-028 : Restauration scolaire – Approbation du contrat 2026

Réf 2025-029 : Cartes cadeaux aux personnes âgées

Réf 2025-030 : Ouvertures dominicales commerces 2026

Réf 2025-031 : Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires

Réf 2025-026 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame le Maire informe que les crédits prévus pour les travaux de voirie rue des Courtils et ruelle des Vignerons sont insuffisants suite à l'attribution du marché.

De plus, il a été nécessaire de procéder à l'achat d'un lave-vaisselle pour la cantine scolaire, dépense non prévue au B.P. 2025, Madame le Maire propose donc au Conseil Municipal la Décision Modificative n°1 suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Dépenses		
Chapitre 21		
2151	Réseaux de voirie	+ 7 500 €
2157	Matériel et outillage technique	+ 3 500 €
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	- 11 000 €

Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, valident la décision modificative n°1.

Réf 2025-027 : TARIFS LOCATION SALLE POLYVALENTE

Le Conseil Municipal fixe, à l'unanimité, les nouveaux tarifs de location de la salle polyvalente à compter du 1^{er} janvier 2026, ci-dessous :

	Commune	Hors commune
La journée	180 €	300 €
La journée supplémentaire	90 €	150 €
La demi-journée	100 €	150 €
Associations	Gratuit <i>(dans la limite de 3 manifestations/an, au-delà : tarifs hors commune)</i>	180 € <i>(90 € la journée supplémentaire)</i>
Expo-vente la journée	200 €	300 €
Du 1 ^{er} octobre au 30 avril : Chauffage la journée	100 €	100 €
Vaisselle : placard de 50 couverts	30 €	30 €
Caution	800 €	800 €
Remplacement d'une table	120 €	120 €
1 heure de ménage (si salle rendue sale)	60 €	60 €

Réf 2025-028 : RESTAURATION SCOLAIRE – APPROBATION DE LA CONVENTION

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la convention de restauration scolaire qui lie la Commune à la société CONVIVIO se termine le 31 décembre 2025, conformément à la délibération n°2024-028 du 22 octobre 2024.

Madame le Maire donne lecture de l'offre reçue par la société CONVIVIO après consultation pour la fourniture des repas en liaison froide aux élèves et adultes accompagnants de l'école de la Chapelle du Noyer à compter du 1^{er} janvier 2026 ; la société LA NORMANDE ne souhaitant plus répondre à la consultation annuelle au vu des prestations très compétitives de la société concurrente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- DECIDE de retenir l'offre de la société CONVIVIO sise Zone d'Activité Intercommunale de la Gare à BEAUFAY – 72 110, le prix de la prestation étant pour 5 éléments standard : Repas enfant 2.9215 € HT / Repas adulte 3.4432 € HT (TVA à 5,5 %),
- AUTORISE Madame le Maire à signer les documents afférents à cette offre.

Réf 2025-029 : CARTES CADEAUX AUX PERSONNES AGEES

Depuis la dissolution du CCAS de la Chapelle du Noyer au 31 décembre 2022, il revient au Conseil Municipal de statuer sur les aides accordées aux administrés.

Le Conseil Municipal décide d'accorder, **à l'unanimité**, à l'occasion des fêtes de fin d'année, une carte cadeau d'une valeur de 30 € à toute personne âgée de 70 ans et plus dans l'année, pour un achat au Centre Leclerc Dunois Distribution à Saint-Denis-Lanneray (Eure-et-Loir).

Mesdames D'AMECOURT Dominique, MOMOT Nadine, NOUVELLON Françoise, TARDIVEAU Florence, THIERRY Christiane, TOUSSAINT Josiane et VILLETTE Hélène sont chargées de remettre les cartes cadeaux contre émargement aux bénéficiaires.

Lors de la distribution, un courrier d'information sera déposé dans la boite aux lettres des personnes absentes de leur domicile, celles-ci devront se déplacer en mairie pour récupérer leur carte cadeau.

Compte tenu des conditions de vente des cartes cadeaux, au-delà de la date de validité, le solde non utilisé de la carte cadeau E. LECLERC sera perdu.

En magasin, les cartes cadeaux E. LECLERC ne peuvent être ni échangées, ni revendues, ni remboursées, même partiellement.

Le montant de la dépense sera imputé à l'article 623 du budget 2025.

Réf 2025-030 : Ouvertures dominicales commerces en 2026

Madame le Maire expose :

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques donne la possibilité aux maires d'étendre à douze - au lieu de cinq auparavant - le nombre de dimanches sur lesquels peut porter une dérogation municipale au repos dominical des salariés (article L. 3132-26 du code du travail).

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Depuis 2016, les communes de l'agglomération de Châteaudun (Châteaudun, Saint-Denis-les-Ponts et La Chapelle-du-Noyer) ont décidé d'autoriser ces douze ouvertures dominicales avec un calendrier commun aux trois communes.

Une consultation préalable des organisations d'employeurs et de salariés est obligatoire. Cette consultation est en cours.

L'arrêté du maire fixant le choix et le nombre de dimanches est pris après avis du conseil municipal et avis conforme de la communauté de communes.

Rappel des activités pour lesquelles l'ouverture dominicale bénéficie d'une dérogation permanente de droit : hôtels, cafés, restaurants, débits de tabac, stations-service, magasins de détail de meubles et de bricolage, fleuristes, poissonneries, établissements de santé et sociaux, entreprises de transport et d'expédition, entreprises de presse et d'information, musées, salles de spectacles, marchés, foires, services à la personne et industries utilisant des matières premières périssables (par exemple, fabrication de produits alimentaires).

Proposition de calendrier :

Comme depuis 2016, il est proposé un calendrier sur 12 dimanches, différent pour les commerces de détail alimentaires ou autres et pour les commerces automobiles (ci-annexé).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

- SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur le calendrier commun d'ouverture dominicale des commerces en 2026 présenté par les communes de Châteaudun, Saint-Denis-Lanneray et La Chapelle-du-Noyer.

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES EN 2026

CALENDRIER 2026 TOUS COMMERCES SAUF AUTOMOBILE		CALENDRIER 2026 AUTOMOBILE
1 ^{er} dimanche des soldes d'hiver	11 janvier 2026	
		18 janvier 2026
		15 mars 2026
Fêtes des mères	31 mai 2026	
		14 juin 2026
Les Médiévales Dunoises	05 juillet 2026	
		13 septembre 2026
		11 octobre 2026
	01 novembre 2026	
	08 novembre 2026	
	15 novembre 2026	
	22 novembre 2026	
Fêtes de fin d'année	29 novembre 2026	
	06 décembre 2026	
	13 décembre 2026	
	20 décembre 2026	
	27 décembre 2026	

Réf 2025-031 : Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

A ce jour, l'organe délibérant de chaque collectivité peut notamment instituer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévue par les textes suivants :

- Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Madame Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'étant donné le surcroît de travail durant certaines périodes (intempéries, préparation des différentes manifestations, travaux administratifs et techniques urgents, remplacement de personnel en congés) et la participation aux réunions diverses, les agents publics de la collectivité pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires.

I – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Cette indemnité est instituée au titre de la parité avec les agents de l'Etat selon les modalités décrites ci-après et dans la limite des textes applicables à savoir le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail dans le cadre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les IHTS sont versées aux agents titulaires, stagiaires, aux agents contractuels à temps complet, à temps partiel, à temps non complet dès lors que la réalisation d'heures supplémentaires les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures). En dessous des 35 heures, les agents à temps non complet bénéficieront d'heures complémentaires.

En conséquence, il y a lieu de prévoir la possibilité de rémunérer les heures supplémentaires effectuées par les agents relevant des cadres d'emplois de catégorie B et C suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Fonctions ou service
Administrative	Rédacteur	Secrétaire générale de mairie
	Adjoint Administratif	Agent administratif
Technique	Adjoint Technique	Agent d'entretien polyvalent
		Agent scolaire/périscolaire
	Agent de maîtrise	Responsable service technique
Sociale	ATSEM	ATSEM

Les emplois ouvrant droit à cette indemnité, créés en cours d'année, augmenteront le crédit global dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires par agent ne peut excéder 25 heures mensuelles pour un agent à temps plein.

Toutefois, ce contingent peut être dépassé lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et ce, pour une durée limitée, sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les membres du Comité social territorial (CST).

II – MODALITES DE REMUNERATION OU DE RECUPERATION

Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Il est impératif de mettre en place des moyens de contrôle (décompte déclaratif) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

En cas de récupération :

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués, majoré, le cas échéant, de la façon suivante :

Majoration de 100 % pour le travail de nuit (entre 22 heures et 7 heures) ;

Majoration de 66 % pour le travail du dimanche et des jours fériés.

En cas d'indemnisation :

Le versement des heures supplémentaires s'effectuera en application des dispositions prévues par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le taux horaire est calculé en divisant le traitement indiciaire brut annuel par 1820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures et de 127 % pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% en cas de travail supplémentaire de nuit (soit entre 22 heures et 7 heures). Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies la nuit sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : [(taux horaire x 125%)] x 2

- Au-delà des 14 premières heures : [(taux horaire x 127%)] x 2

L'heure supplémentaire est majorée de 66% en cas de travail supplémentaire un dimanche ou un jour férié. Ces majorations se cumulent entre elles c'est-à-dire que les heures supplémentaires accomplies un dimanche ou un jour férié sont indemnisées comme suit :

- Pour les 14 premières heures : [(taux horaire x 125%)] x 166%

- Au-delà des 14 premières heures : [(taux horaire x 127%)] x 166%

III – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2025.

IV – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'attribution de chaque prime ou indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, :

- d'instaurer l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

- de verser les primes et indemnités susvisées selon une périodicité mensuelle, ou annuelle, selon

le décompte déclaratif de l'agent,

- d'inscrire les crédits nécessaires,

- d'autoriser l'autorité territoriale (Maire) à fixer un montant individuel pour les agents bénéficiaires dans les conditions énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

INFORMATIONS

Madame le Maire informe :

- qu'un sens unique, ruelle des Vignerons, sera mis en place après les travaux,
- du déroulé de la cérémonie du 11 novembre,
- qu'un arbre de vie avec une plaque a été planté au Parc de l'Hélier à la demande de l'Association ADOT28 en hommage envers les donneurs d'organes et leurs proches,
- que les gens du voyage se sont installés illégalement sur le terrain de la salle des fêtes pendant une douzaine de jours, elle tient à préciser qu'aucune autorisation n'a été donné. Ils ont fait un don pour compenser notamment la fourniture de l'eau.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 21H15.

Le Maire,
Martine PROFETI

Secrétaire de séance,
Jean-Luc CHÉRON